

(N° 84.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JUIN 1889.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Législation postale.

*(Voir les nos 149 et 182, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants;
77, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président; TIBERGHIEU
et DE PRET ROOSE DE CALESBERG, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi apportant des modifications à la législation postale, soumis à vos délibérations, a été adopté à l'unanimité des membres à la Chambre des Représentants.

L'article 1^{er} autorise l'administration des postes à adresser aux intéressés, sur leur demande, un avis du paiement ou du non-paiement des effets de commerce qui lui sont remis à l'encaissement. L'intéressé peut ainsi connaître beaucoup plus rapidement si l'effet est protesté ou non.

L'article 24 de la loi du 30 mai 1879 n'accordait la taxe des échantillons qu'aux imprimés donnant le prix et la description de la marchandise offerte; les autres imprimés compris dans l'envoi étaient frappés séparément d'une taxe additionnelle.

Les articles 2 et 3 du Projet de Loi permettent de joindre aux échantillons de marchandises, des imprimés, que le Gouvernement est autorisé à déterminer, qui sont pesés avec les échantillons, et l'envoi est soumis à la taxe des échantillons.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce Projet de Loi.

Le Rapporteur, *Le Président,*
G. DE PRET ROOSE DE CALESBERG. Comte DE MÉRODE WESTERLOO.